

DECISIONS

n° 41 à 43 -2022

et

n° 1-2023



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Acceptation d'un don de l'association « Carnoux Avenir »

DECISION N° 41-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Carnoux Avenir » en date du 15 décembre 2022, décidant d'un don à la commune de Carnoux-en-Provence pour un montant de 109 468,56 euros, sans conditions ni charges,
CONSIDERANT qu'un titre de recettes doit être émis pour recouvrer ce don,

DECIDONS

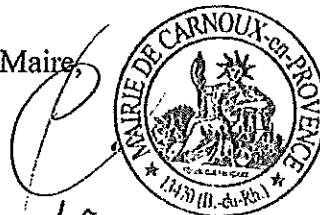
ARTICLE 1^{er} : Le don de l'association « Carnoux Avenir », d'un montant de 109 468,56 euros, est accepté.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet et à Madame la Comptable du SGC d'Aubagne.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 15 décembre 2022.

Le Maire,



Jean-Pierre GIORGI



OBJET : Aide du Département des Bouches-du-Rhône à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite – Tranche 2021.

DECISION N° 42-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,
CONSIDERANT que la commune a établi un plan triennal de travaux d'accessibilité des bâtiments communaux aux personnes à mobilité réduite,
CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif d'aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

La commune poursuit les travaux d'accessibilité de l'ensemble des bâtiments communaux initiés en 2020.

A titre indicatif, le montant global des travaux de l'AD'AP à réaliser sur trois ans est estimé à 447 913 € HT.

La partie « études » de ce projet d'envergure, réalisée en 2020, comprenait la réalisation de différents diagnostics et contrôles, la rédaction de l'AD'AP et la maîtrise d'œuvre des travaux.

S'agissant de la deuxième année, le montant des travaux dont la nature et la destination sont détaillées dans le tableau ci-dessous, est estimé à 200 000 € HT.

ERP concernées par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Ecole élémentaire Frédéric Mistral Bt 2	Ascenseur, WC, Accessibilité bureau
Ecole élémentaire Frédéric Mistral Bt 1	Accessibilité WC, bureau psychologue, portes extérieures aluminium, rampe d'accès
Centre Culturel	Rampe d'accès, WC interphone PMR
L'ARTEA	Portes d'accès extérieures, WC, places spectacle PMR
Crèche	Rampe d'accès, Changement porte extérieure et 2 portes intérieures



ARTICLE 2

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 100 000 €, représentant 50% du montant HT de la dépense estimée à 200 000 €.

ARTICLE 3

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

INVESTISSEMENTS	MONTANT HT
Ecole élémentaire Bt 2	108 000 €
Ecole élémentaire Bt 1	28 000 €
Centre culturel	33 000 €
L'ARTEA	17 000 €
Crèche	14 000 €
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS	200 000 €

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Conseil départemental	50%	100 000 €
Autofinancement	50%	100 000 €
MONTANT TOTAL SOLLICITE	100%	200 000 €

ARTICLE 4

Les travaux dont la réalisation a pris du retard devraient débiter fin d'année 2022 pour s'achever au plus tard à la fin du premier semestre 2023.

ARTICLE 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 19 décembre 2022.



Pierre GIORGI
Maire



OBJET : Aide du Département des Bouches-du-Rhône aux équipements numériques.

DECISION N° 43-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,

CONSIDERANT que la reconstruction du bâtiment principal de l'hôtel de ville et le rapatriement de plusieurs services externalisés jusque-là nécessite une réorganisation du réseau informatique,

CONSIDERANT que la commune a décidé de poursuivre les efforts engagés en matière de numérique,

CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif d'aide au développement de la Provence numérique,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

La commune sollicite auprès du Conseil départemental, une aide financière au titre du dispositif d'aide au développement de la Provence numérique.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 23 323 €, représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 38 872 €.

ARTICLE 3

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

INVESTISSEMENTS	MONTANT HT
Réorganisation réseau informatique	11 946.50 €
Wifi (bornes supplémentaires et sécurisation)	6 148.40 €
Ecoles	1 166.5 €
Matériel (PC, imprimante, écran, tablettes, Ipad, webcams, onduleur, billetterie, lecteur externe...)	17 725.60 €
Analyse préalable dématérialisation urbanisme	850 €
Mise à niveau Windows 10	1 035 €
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS	38 872 €

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Conseil départemental	60%	23 323 €
Autofinancement	40%	15 549 €
MONTANT TOTAL SOLLICITE	100%	38 872 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 04/01/2023
ID : 013-211301197-20221219-43_2022-AR

ARTICLE 4

Les travaux devraient débuter fin d'année 2022 pour s'achever au plus tard au 31 janvier 2023.

ARTICLE 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 19 décembre 2022.



Jean-Pierre GIORGI
Maire

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr





OBJET : Aide du Département des Bouches-du-Rhône au fonctionnement des crèches municipales.

DECISION N° 1-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,
CONSIDERANT que la crèche municipale est gérée par délégation de service public et que le nombre de places agréées est actuellement de 75,
CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône aux modes de garde collectif pour les enfants de 0 à 3 ans,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

La commune sollicite auprès du Conseil départemental, une aide financière au titre du dispositif d'aide au fonctionnement des crèches municipales.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide départementale accordée est fixé pour l'année 2023, sous réserve de modification, à 220 € par berceau.

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 16 500 €.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 3 janvier 2023.



Jean-Pierre GIORGI
Maire